

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33921

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Allemond et Vaujany) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 21/10/2025 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste un danger lié aux risques d'avalanches ou de coulées menaçantes affectant la RD 526 desservant les cols de la Croix de Fer et du Glandon,, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- **À compter du 14/11/2025 et jusqu'au 15/05/2026, sur RD526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Allemond et Vaujany) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et ayants droits qui ont toutefois la possibilité de se rendre sur leur propriété, après avoir pris connaissance du bulletin nivo-météorologique et en dehors des périodes de risques d'avalanche, sur la section comprise entre le PR 82+859 (Sortie du Rivier d'Allemond) et 84+250 (Chemin des 7 Laux), quand la situation le permet.

La date de réouverture de la route sera fixée par un arrêté spécifique en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Allemond et Vaujany

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 10 novembre 2025,

Le chef du service aménagement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Christophe Delatre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.